

PRESENTATION GENERALE DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 3 SEPTEMBRE 2010

Le protocole d'accord du 3 septembre 2010 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du personnel des organismes du régime général de Sécurité sociale comprend 25 articles répartis en quatre titres ainsi que trois annexes conventionnelles (dans un but d'allègement du texte de l'accord).

Le premier titre de l'accord, relatif à l'intégration des salariés dans le cadre d'une démarche socialement responsable, vise à renforcer le lien entre la formation et l'emploi.

- Il met l'accent sur le soutien à apporter aux personnes éloignées de l'emploi, en préconisant notamment le recours à la préparation opérationnelle à l'emploi, afin de contribuer à lutter contre les inégalités d'accès à la formation.
- Il facilite les recrutements dans les organismes en levant les contraintes conventionnelles (article 17 de la Convention collective) s'agissant du recours aux contrats à durée déterminée institués dans le cadre des contrats de professionnalisation ou pour le remplacement de salariés absents.
- Il tend à développer l'exercice du tutorat en organisant et reconnaissant financièrement l'activité du tuteur.

Le deuxième titre, relatif aux enjeux emplois-métiers-compétences dans le cadre d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, vise à faciliter les évolutions professionnelles et à favoriser les mobilités, en permettant notamment aux salariés de mieux percevoir les opportunités professionnelles ouvertes par les modifications structurelles de l'institution.

- A cet égard, une attention particulière est accordée aux salariés en seconde partie de carrière, ainsi qu'aux salariés faiblement qualifiés.
- Parmi les bénéficiaires prioritaires des périodes de professionnalisation, sont identifiés les salariés qui vivent une évolution professionnelle du fait d'une fusion d'organismes ou de mutualisations de services, ainsi que les salariés n'ayant suivi aucune formation nationale dans les cinq ans suivant leur recrutement.
- L'articulation du droit individuel à la formation avec d'autres dispositifs est encouragée, notamment par une information des salariés diligentée par les organismes.
- Pour permettre l'accès au congé individuel de formation à un plus grand nombre de salariés, l'accord prévoit l'étude d'une offre de formation en-dehors du temps de travail.
- Afin de favoriser les parcours de formation, il est acté que les organismes peuvent établir des plans de formation pluriannuels.

- Les mobilités interbranches dans un même bassin d'emploi sont encouragées par le développement de travaux menés en commun par les organismes géographiquement proches et l'élaboration de parcours de formation adaptés.
- L'accord privilégie le développement d'une politique de certification pour faciliter la reconnaissance des qualifications des salariés et leur mobilité, avec la recherche de passerelles interbranches et inter régimes.
- Enfin, sont mis en place des outils d'information et d'orientation permettant au salarié de bâtir son projet professionnel, avec notamment l'institution dans chaque organisme d'un référent emploi-formation.
- Dans le même esprit, le volet formation de l'entretien annuel est particulièrement approfondi pour les salariés exerçant le même emploi dans le même organisme depuis plus de dix ans.

Le troisième titre vise à renforcer l'organisation et le pilotage de la politique de formation du régime général de Sécurité sociale.

- Il développe la fonction d'observation prospective des métiers et des qualifications dévolue à la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, dont le rôle central est confirmé.
- Il précise les missions du réseau institutionnel de formation, constitué de l'Ucanss et des centres régionaux de formation professionnelle.
- Il encourage le recours aux salariés des organismes comme formateurs occasionnels pour la transmission de leurs savoirs.

Le quatrième titre est relatif aux modalités de suivi et d'évaluation de l'accord, qui prévoit notamment d'associer les Observatoires Régionaux.

- L'accord insiste sur la nécessité de procéder à un suivi et une évaluation de sa mise en œuvre, avec une liste de thèmes précis à observer.

Il est précisé que le choix d'un nouvel organisme paritaire collecteur agréé fera l'objet d'un accord spécifique négocié en fin d'année 2010.